

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 533

présenté par
M. Hetzel et M. Tian

ARTICLE 14

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14 explicite les missions des services pénitentiaires et leur relation avec le juge d'application des peines.

Cet article donne deux pouvoirs importants aux services pénitentiaires :

- La possibilité de faire procéder aux modifications qu'elles jugent nécessaires au renforcement du contrôle de l'exécution de la peine.
- Procéder à l'évaluation régulière de la situation des personnes condamnées et définir, au vu de ces évaluations, le contenu et les modalités de leur prise en charge.

Néanmoins, « procéder à l'évaluation régulière de la situation des personnes condamnées » est une expression trop imprécise, qui ne permet pas un suivi effectif des personnes condamnées.

C'est la raison pour laquelle nous proposons la suppression de cet article.